

# **REGLEMENT GENERAL DES JEUX DE LA FRANÇAISE DES JEUX ACCESSIBLES PAR INTERNET ET PAR TELEPHONE MOBILE**

## **Article 1**

### **Cadre juridique**

Le présent règlement est pris en application du décret n° 78-1067 du 9 novembre 1978 modifié relatif à l'organisation et à l'exploitation des jeux de loterie et en complément de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne.

La participation aux jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile implique l'adhésion au présent règlement.

## **Article 2**

### **Comment s'inscrire ?**

2.1. Les jeux de loterie de La Française des Jeux accessibles par Internet sont disponibles sur le site Internet [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) et les jeux de paris sportifs de La Française des Jeux accessibles par Internet sont disponibles sur le site Internet [www.parionsweb.fr](http://www.parionsweb.fr).

Le site mobile proposant certains jeux de loterie est accessible directement à l'adresse « wap.fdj.fr ». Pour des raisons de sécurité l'accès au site mobile est limité aux seuls terminaux WAP 2.x.

2.2. Conformément à l'article 5 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010, les mineurs, même émancipés, ne peuvent prendre part à des jeux d'argent et de hasard.

Les jeux de loterie et de paris sportifs de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile sont réservés aux joueurs, personnes physiques, ayant dix-huit ans et plus et résidant en France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans les Collectivités d'Outre-Mer (sauf Wallis et Futuna, Mayotte et la Polynésie française) et à Monaco.

2.3. Lors de sa première inscription sur l'un des sites Internet de La Française des Jeux (dénommée « inscription principale ») et de la création de son dossier personnalisé (dénommé « Compte FDJ »), le joueur doit communiquer son nom et son prénom, sa civilité (Monsieur, Madame ou Mademoiselle), son adresse de résidence, sa date de naissance, son adresse électronique, et les coordonnées de son compte bancaire, qui doit être au nom du joueur, dans un établissement installé sur le territoire de résidence précité et, à titre facultatif, son numéro de téléphone et son numéro de téléphone mobile. Le joueur doit aussi saisir un code permettant d'éviter l'inscription des robots informatiques.

Le joueur doit attester sur l'honneur être majeur, résider dans l'un des territoires visés au sous-article 2.2 et déclarer avoir pris connaissance et accepter le(s) règlement(s) concernés.

Une fois l'inscription principale réalisée sur l'un des sites Internet de La Française des Jeux, le joueur peut, à tout moment, réaliser une inscription complémentaire sur l'autre site Internet de La Française des Jeux en s'y connectant. Dans ce cas, le joueur doit saisir ses identifiants conformément au sous-article 2.4 et accepter le(s) règlement(s) concernés.

Le Compte FDJ est valable à la fois pour les sites Internet et pour le site mobile.

Chaque joueur ne peut avoir qu'un seul Compte FDJ. A défaut, La Française des Jeux se réserve la possibilité de clôturer le ou les Comptes FDJ et de prendre toute mesure nécessaire.

Le Compte FDJ est personnel au joueur et ne peut donc être transmis, par quelque moyen que ce soit, à un tiers, même à titre gratuit.

Le joueur s'engage à mettre à jour ses données personnelles figurant dans son Compte FDJ, sous réserve des dispositions du sous-article 2.2 et du présent sous-article 2.3.

Les coordonnées d'un même compte bancaire peuvent servir, au maximum, à deux Comptes FDJ créés sur les sites Internet et mobile et appartenant à deux personnes distinctes.

2.4. Le joueur communique également un pseudonyme, sous réserve qu'il ne soit pas déjà utilisé par un autre joueur, appelé par abréviation « pseudo » et un « mot de passe » de son choix. Le joueur peut vérifier la disponibilité de son pseudo lors de l'inscription principale. Si le pseudo choisi par le joueur est déjà utilisé, une liste de pseudos disponibles lui est proposée. Le joueur peut alors choisir l'un des pseudos proposés ou en saisir un nouveau. Pour toute identification sur les sites Internet et mobile, le joueur devra renseigner son pseudo, son mot de passe ainsi que sa date de naissance afin de pouvoir accéder à son Compte FDJ et à l'offre de jeux ou de paris sportifs. Le joueur devra aussi avoir accepté la version en vigueur des règlements concernés. Le joueur, pour accéder à son Compte et à l'offre de jeux, pourra avoir à valider les événements de jeux ou liés à son Compte FDJ intervenus depuis sa dernière connexion.

Le joueur choisit également trois questions de contrôle appelées « questions personnalisées » et les réponses à ces questions qui lui donnent la possibilité, en cas de perte du mot de passe, d'accéder à son Compte FDJ sur le site Internet afin de pouvoir saisir un nouveau mot de passe. Ces éléments sont personnels et confidentiels et ne doivent être communiqués à personne.

2.5. A l'issue de son inscription principale, le joueur a le statut de joueur « non confirmé ».

### **Article 3**

#### **Statut temporaire de joueur « non confirmé »**

##### *3.1. Caractéristiques du statut temporaire de joueur « non confirmé »*

3.1.1. Tant que le joueur n'a pas effectué les actes décrits à l'article 3.2 lui permettant d'acquérir le statut de joueur « confirmé », le joueur garde le statut de joueur « non confirmé ».

3.1.2. Le joueur « non confirmé » ne peut verser, en qualité de « disponibilités » telles qu'indiquées à l'article 5, qu'un maximum de 100 euros. Le montant minimum d'un versement est de 5 €

3.1.3 Le joueur « non confirmé » ne peut pas demander le virement de tout ou partie de ses disponibilités ou de ses gains éventuels sur son compte bancaire.

Les modalités de mise à disposition des lots des joueurs « non confirmés » sont précisées à l'article 10.

##### *3.2. Comment acquérir le statut définitif de joueur « confirmé » ?*

Pour acquérir le statut de joueur « confirmé », les étapes suivantes doivent avoir été remplies :

1. Le joueur doit adresser à La Française des Jeux, dans le même envoi, i) la photocopie d'un document d'identité probant, en cours de validité, émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les noms, prénoms, date et lieu de naissance et une photographie et ii) un relevé d'identité bancaire comportant le nom et le prénom du joueur. Ces informations doivent être conformes à celles déclarées dans le Compte FDJ du joueur.

Lors de la réception de ces documents, La Française des Jeux vérifiera l'exactitude des informations fournies par le joueur lors de son inscription principale.

La photocopie du document d'identité doit être recto verso, datée et signée par le joueur et revêtue de la mention « conforme à l'original ». La photocopie du document d'identité, le relevé d'identité bancaire accompagnés du pseudo du joueur doivent être adressés à La

Française des Jeux, dans une enveloppe pré payée jointe au courrier de bienvenue ou dans une enveloppe non affranchie adressée au Service Clients FDJ dont les coordonnées sont indiquées au sous-article 4.1.2, ou au format électronique, via le formulaire de contact, accessible depuis la rubrique « Contactez-nous » du site [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) ou du site [www.parionsweb.fr](http://www.parionsweb.fr).

Si à l'issue d'un délai de 2 semaines à compter de son inscription principale, le joueur n'a pas procédé à cet envoi, le joueur ne pourra plus participer aux jeux et paris sportifs accessibles depuis les sites Internet et le site mobile durant un délai supplémentaire de 5 semaines, pendant lequel La Française des Jeux demandera à nouveau au joueur l'envoi des documents justificatifs. Pendant ce délai supplémentaire de 5 semaines, le joueur ne pourra pas accéder à son Compte FDJ. Si à l'issue de ce second délai, le joueur n'a toujours pas procédé à cet envoi ou si les données figurant sur la photocopie envoyée par le joueur ne correspondent pas aux données saisies par le joueur au moment de son inscription principale, La Française des Jeux procédera à la clôture définitive du Compte FDJ.

2. Le joueur doit saisir, dans les 5 mois suivant son inscription principale, le code confidentiel envoyé par voie postale à son adresse de résidence. Le code confidentiel ne peut être saisi par le joueur dans son Compte FDJ qu'une fois que les conditions mentionnées au 1) du présent sous-article ont été remplies.

A défaut du respect de l'une de ces conditions dans les délais mentionnés ci-dessus, La Française des Jeux procédera à la clôture définitive du Compte FDJ du joueur « non confirmé » et, à ce titre, aucune somme ne pourra lui être restituée.

Il en sera de même dans tous les autres cas de clôture du Compte FDJ d'un joueur « non confirmé » mentionnés dans le présent règlement.

## **Article 4**

### **Informations personnelles**

#### *4.1 Loi Informatique et Libertés*

En application de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le joueur est informé de ce qui suit :

4.1.1. La communication par le joueur de données à caractère personnel recueillies en application des dispositions du présent règlement est obligatoire et conditionne la prise en compte de son inscription et sa participation à l'offre de jeux et de paris sportifs de La Française des Jeux accessibles depuis les sites Internet et mobile. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au joueur de participer à ces jeux depuis les sites Internet et mobile.

Les opérations effectuées par les joueurs sur leur Compte FDJ ou auprès du Service Clients FDJ font l'objet d'un traitement nécessaire à la gestion des jeux et des Comptes FDJ des joueurs.

Les communications téléphoniques avec le Service Clients FDJ sont susceptibles d'être enregistrées à des fins d'amélioration de la qualité de service.

4.1.2. Les joueurs justifiant de leur identité disposent de certains droits concernant leurs données à caractère personnel et, notamment, du droit à l'information préalable, du droit d'accès à leurs données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci et du droit d'opposition à la collecte d'informations les concernant.

Ces droits peuvent être exercés par les joueurs, justifiant de leur identité, par l'un des moyens suivants :

- en écrivant à l'adresse suivante, sans affranchir le courrier : Service Clients FDJ – Jeux en ligne, Libre réponse 54 066, 44 809 SAINT HERBLAIN Cedex ;

- en remplissant le formulaire accessible depuis la rubrique « Contactez-nous » sur la page d'accueil du site Internet;
- par l'intermédiaire de la rubrique « Mon Profil FDJ® » du site Internet ;
- par téléphone au 0 969 36 60 60 (du lundi au samedi de 9 heures à 21 heures et les jours fériés de 14 heures à 18 heures ; fermeture le dimanche), appel non surtaxé

4.1.3. Les données à caractère personnel des joueurs sont exclusivement utilisées par La Française des Jeux, étant précisé que l'Autorité de Régulation des Jeux en Ligne et les organismes certificateurs de l'activité peuvent y avoir accès dans le cadre des contrôles qu'ils peuvent exercer, conformément à la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010. Le prestataire assurant le Service Clients FDJ peut aussi avoir accès à ces données en raison de son activité de support à l'exploitation des jeux accessibles depuis les sites Internet et mobile mais il n'est pas autorisé à les utiliser à d'autres fins.

Suivant ce principe, toutes les données à caractère personnel collectées ne font l'objet que d'une exploitation interne. Elles sont utilisées aux fins de gestion des jeux et à des fins de statistiques internes. Ces données peuvent être utilisées par La Française des Jeux pour adresser, au numéro de téléphone fixe ou au numéro de téléphone mobile du joueur, sur son adresse électronique, ou son adresse postale, des messages liés à la gestion du Compte FDJ.

Sous réserve de l'autorisation explicite du joueur, par le biais d'une case à cocher dans le Compte FDJ, La Française des Jeux pourra procéder ou faire procéder par un tiers à l'envoi, à l'adresse électronique, à l'adresse postale ou sur le téléphone fixe ou mobile du joueur, de messages à vocation notamment statistique ou commerciale concernant La Française des Jeux et ses produits.

Si le joueur souhaite ne plus recevoir de messages à vocation notamment statistique ou commerciale sur son téléphone mobile, il peut soit modifier son inscription à ce service conformément au sous-article 4.3 soit renvoyer un mini-message « STOP » sur le numéro de téléphone de l'émetteur du message (coût d'envoi d'un SMS).

Le joueur pourra aussi accepter ou refuser de recevoir des actualités de partenaires de La Française des Jeux. Si le joueur accepte de recevoir des actualités de partenaires de La Française des Jeux, des données à caractère personnel le concernant pourront être transmises aux partenaires de La Française des Jeux.

La Française des Jeux communiquera éventuellement sur ses sites Internet et/ou sur son site mobile, sans aucune autre indication, le prénom des joueurs ayant obtenu un gain supérieur à un montant déterminé par La Française des Jeux et le nombre de joueurs ayant obtenu, dans un département ou une région, un gain à un jeu déterminé ou un gain supérieur au montant déterminé par La Française des Jeux.

4.1.4. Pour des raisons de sécurité, les données à caractère personnel recueillies en application du présent règlement sont conservées par La Française des Jeux au cours de la vie du Compte FDJ et après sa clôture.

4.1.5. Les traitements d'informations personnelles opérés par La Française des Jeux ont fait l'objet de déclarations auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés.

#### *4.2. Déclaration de données personnelles erronées*

Si le joueur a procédé à une déclaration erronée de ses données personnelles figurant dans son Compte FDJ ou si le joueur ne répond pas aux conditions visées aux sous-articles 2.2 et 2.3, La Française des Jeux procédera à la clôture définitive du Compte FDJ du joueur. Dans ce cadre, aucune somme ne pourra lui être restituée.

#### *4.3. Modification des données à caractère personnel*

En utilisant son mot de passe, et sous réserve des dispositions de l'article 8.3, le joueur peut modifier directement certains éléments de son Compte FDJ. En se connectant sur l'un des sites

accessibles par Internet, le joueur peut modifier directement les éléments suivants : son adresse, son adresse électronique, son numéro de téléphone fixe, son numéro de téléphone mobile, les coordonnées de sa carte bancaire, son abonnement pour recevoir les actualités de La Française des Jeux, son abonnement pour recevoir des alertes en cas de gains sur les jeux de tirage ou de paris sportifs, son mot de passe et ses questions personnalisées. Depuis le site accessible par téléphone mobile, le joueur peut modifier directement les éléments suivants : son numéro de téléphone mobile, son mot de passe et les coordonnées de sa carte bancaire.

La modification du nom ou du prénom ou de la civilité du joueur ou la rectification de la date de naissance du joueur figurant dans son Compte FDJ peut être faite auprès du Service Clients FDJ, dont les coordonnées sont indiquées au sous-article 4.1.2. Pour effectuer cette modification, le joueur doit transmettre au Service Clients FDJ un justificatif attestant de la modification, signé et revêtu de la mention « conforme à l'original », ainsi que le pseudo attaché à son Compte FDJ.

La modification des coordonnées du compte bancaire du joueur nécessite un virement préalable conformément au sous-article 8.3. Le joueur doit ensuite envoyer le relevé d'identité bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires qu'il souhaite enregistrer dans son compte FDJ au Service Clients, ce nouveau compte bancaire doit être au nom du joueur. La modification des coordonnées du compte bancaire prend effet lorsque La Française des Jeux a vérifié, sur la base du document envoyé par le joueur, la cohérence avec les informations figurant dans le Compte FDJ (notamment concernant l'identité du titulaire du compte bancaire).

#### *4.4. Codes et mot de passe*

Ces éléments sont personnels au joueur et le joueur doit en assurer la confidentialité. Le joueur assume les risques liés à l'utilisation et à la perte de confidentialité de son pseudo, de son mot de passe, de ses questions personnalisées, de leurs réponses et de son code confidentiel.

##### *4.4.1. Perte des codes et mot de passe*

En cas de perte de son pseudo, le joueur, après avoir renseigné les éléments d'identification demandés, communique l'adresse électronique déclarée dans son Compte FDJ. Le pseudo correspondant à cette adresse sera envoyé par courrier électronique à l'adresse électronique déclarée dans le Compte FDJ.

En cas de perte de son code confidentiel, le joueur communique, via le formulaire de contact disponible sur les sites accessibles par Internet, les éléments d'identification demandés ainsi que son pseudo pour faire une demande de renouvellement du code confidentiel. Après vérification de ces informations, un nouveau code confidentiel est envoyé au joueur à l'adresse postale déclarée dans son Compte FDJ.

En cas de perte de son mot de passe, le joueur communique, sur l'un des sites accessibles par Internet, son pseudo ou son adresse électronique puis donne les bonnes réponses aux trois questions personnalisées qu'il avait préalablement enregistrées pour attacher un nouveau mot de passe à son Compte FDJ.

##### *4.4.2. Saisies erronées des codes et mot de passe*

En cas de saisies successives erronées du mot de passe, du code confidentiel, de la date de naissance ou des réponses aux questions personnalisées par le joueur sur les sites Internet et mobile, La Française des Jeux procédera à un blocage temporaire du Compte FDJ pendant 24 heures. Si un Compte FDJ fait l'objet de 3 blocages temporaires (sites Internet et site mobile confondus), La Française des Jeux pourra procéder à la clôture définitive du Compte FDJ. En ce qui concerne la clôture du Compte FDJ du joueur « non confirmé », seule la part des sommes initialement versées qui n'a pas été affectée au jeu pourra être restituée, conformément au sous-article 3.2.

#### 4.5. Vérifications effectuées par La Française des Jeux

La Française des Jeux se réserve le droit de demander à un joueur, pendant la durée de vie de son Compte FDJ, la fourniture de tout document probant afin de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par le joueur dans son Compte FDJ.

De même, La Française des Jeux se réserve la possibilité de demander à tout moment à un joueur la saisie de son code confidentiel ou de ses coordonnées bancaires pour pouvoir accéder à son Compte FDJ et à l'offre de jeux et de paris sportifs

### **Article 5**

#### **Comment faire un versement sur le Compte FDJ ?**

5.1. Le joueur peut faire enregistrer sur le système informatique de La Française des Jeux, dans son Compte FDJ, le versement de sommes, ci-après désignées par le terme «disponibilités». Les disponibilités sont exclusivement destinées à être mises aux jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile, dont les règlements particuliers sont publiés par ailleurs au Journal officiel. Le Compte FDJ n'est pas un compte bancaire et ne doit pas être utilisé comme tel (interdiction des opérations relevant du fonctionnement d'un compte de dépôt...). A défaut, La Française des Jeux pourra prendre toute mesure nécessaire et appropriée et notamment celles visées à l'article 18.

#### *5.2. Versement par carte bancaire*

Le joueur peut effectuer ses versements par carte bancaire (Carte Bleue, Visa et Mastercard) et par carte bancaire électronique.

Les versements doivent être effectués par des moyens de paiement établis au nom du joueur déclaré dans le Compte FDJ. A défaut, La Française des Jeux se réserve le droit de refuser le versement et de prendre toute mesure appropriée.

Le joueur qui souhaite effectuer un versement par carte bancaire communique les références de sa carte lors de son premier versement. Pour chaque versement ultérieur, le joueur peut choisir d'utiliser la carte bancaire dont il a préalablement saisi les références ou une nouvelle carte bancaire. Dans le cas d'un versement avec une nouvelle carte bancaire, le joueur est invité à communiquer les références de celle-ci, qui remplace la carte bancaire précédemment enregistrée. Les références d'une même carte bancaire ne peuvent pas être utilisées dans plus d'un Compte FDJ existant sur les sites Internet et mobile.

Le joueur qui verse ses disponibilités par carte bancaire devra saisir le montant du versement qu'il souhaite effectuer et valider chaque versement en saisissant son mot de passe et le cryptogramme de sa carte bancaire, c'est-à-dire les 3 derniers chiffres figurant au verso de sa carte bancaire. Le joueur devra également certifier être le titulaire de la carte bancaire renseignée dans son compte FDJ®. Un message informe le joueur de la validité de sa transaction.

La Française Des Jeux est informée en temps réel de l'échec d'une transaction bancaire. Au bout de 3 refus de paiement, La Française des Jeux procédera à un blocage temporaire du Compte FDJ pendant 24 heures. Si un Compte FDJ fait l'objet de 3 blocages temporaires (sites Internet et site mobile confondus), La Française des Jeux pourra procéder à la clôture définitive du Compte FDJ.

### *5.3. Montants minimum et maximum de versement*

5.3.1 Les montants minimum et maximum de versement pour les joueurs « non confirmés » sont prévus au sous-article 3.1.2.

5.3.2 Le montant minimum de tout versement est de 5 € Le montant maximum de tout versement est de 750 € étant entendu que les joueurs ne peuvent effectuer un versement d'un montant supérieur au résultat du calcul suivant : seuil de virement automatique défini au sous-article 8.2 moins le montant des disponibilités figurant dans leur Compte FDJ.

Le montant total des versements effectués par les joueurs « confirmés » ne peut excéder 750 € par période de 24 heures. Quel que soit le mode de versement, les joueurs « confirmés » ne peuvent pas effectuer de versement d'un montant total de plus de 3 000 € par période de 30 jours.

Une nouvelle période de 24 heures et une nouvelle période de 30 jours commencent à compter du 1er versement effectué après l'expiration de la période précédente et ainsi de suite.

### *5.4 Cas des impayés*

En cas d'impayé, La Française des Jeux procédera au blocage du Compte FDJ du joueur. La Française des Jeux pourra procéder à une compensation entre les disponibilités du joueur figurant dans le Compte FDJ et le montant de l'impayé. En cas de non recouvrement par La Française des Jeux de la somme impayée, La Française des Jeux pourra procéder à la clôture du Compte FDJ, sans préjudice de toute action destinée à faire valoir ses droits.

### *5.5. Nature des disponibilités*

Les disponibilités ne sont pas des arrhes. Elles correspondent à des bons d'achat dématérialisés, acquis par le joueur et mis à sa disposition par La Française des Jeux dans le Compte FDJ du joueur, en vue de lui permettre de miser ultérieurement, à la date qui lui conviendra, aux jeux de son choix parmi l'offre de jeux et de paris sportifs de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile, et ce, dans la limite desdites disponibilités.

## **Article 6**

### **Jeu responsable**

#### *6.1 Limite dans les versements par période de 30 jours*

Le joueur a la faculté de paramétrer, depuis les sites Internet uniquement, le montant maximum total des versements enregistrés par période de 30 jours. Ce montant est valable pour les sites Internet et mobile confondus.

##### *6.1.1. Calcul de la période de 30 jours*

La période prend effet à partir du 1<sup>er</sup> versement pour 30 jours. Une nouvelle période de 30 jours commence à compter du prochain versement ayant lieu après l'expiration de la période précédente et ainsi de suite.

##### *6.1.2. Détermination du montant de la limite*

Ce montant peut être compris entre 0 et 3000 € et est paramétré par défaut à 3000 € Le total des versements enregistrés sur une même période ne peut pas être supérieur au montant défini par le joueur.

Toute diminution du montant maximum défini par le joueur est prise en compte immédiatement et toute augmentation de ce montant est prise en compte le lendemain matin. Lorsqu'une demande d'augmentation du montant est en cours et jusqu'à ce qu'elle prenne

effet le lendemain matin, le joueur ne peut pas modifier le montant maximum précédemment défini.

### *6.2 Limite hebdomadaire de mises, tous jeux et paris confondus*

Le joueur a la faculté de paramétrer, depuis les sites Internet uniquement, le montant correspondant au cumul des mises, tous jeux et paris sportifs confondus, pouvant être enregistrées par périodes de 7 jours. Ce montant est valable pour les sites Internet et mobile confondus.

#### 6.2.1. Calcul de la période de 7 jours

La période prend effet à partir de la 1ère prise de jeu, pour 7 jours. Une nouvelle période de 7 jours commence à compter de la première prise de jeu ayant lieu après l'expiration de la période précédente et ainsi de suite.

#### 6.2.2. Détermination du montant de la limite

Ce montant est paramétré par défaut à 3 000 €. Le total des mises enregistrées sur une même période ne peut pas être supérieur au montant défini par le joueur.

Toute diminution du montant maximum défini par le joueur est prise en compte immédiatement et toute augmentation de ce montant est prise en compte le lendemain matin. Lorsqu'une demande d'augmentation du montant est en cours et jusqu'à ce qu'elle prenne effet le lendemain matin, le joueur ne peut pas modifier le montant maximum précédemment défini.

### *6.3 Limite hebdomadaire de mises sur les jeux de grattage et les jeux interactifs (dénommés ensemble « jeux instantanés »)*

Le joueur a la faculté de paramétrer, depuis le site Internet uniquement, le montant correspondant au cumul des mises aux jeux instantanés accessibles par Internet, pouvant être enregistrées par périodes de 7 jours. Ce montant est valable pour le site Internet et le site mobile confondus.

#### 6.3.1. Calcul de la période de 7 jours

La période prend effet à partir de la 1ère prise de jeu sur un jeu instantané, pour 7 jours. Une nouvelle période de 7 jours commence à compter de la première prise de jeu, sur un jeu instantané, ayant lieu après l'expiration de la période précédente et ainsi de suite.

#### 6.3.2. Détermination du montant de la limite

Ce montant peut être compris entre 0 et 500 € et est paramétré par défaut à 300 €. Le total des mises aux jeux instantanés accessibles par Internet et par téléphone mobile enregistrées sur une même période ne peut pas être supérieur au montant défini par le joueur.

Toute diminution du montant maximum défini par le joueur est prise en compte immédiatement et toute augmentation de ce montant est prise en compte le lendemain matin. Lorsqu'une demande d'augmentation du montant est en cours et jusqu'à ce qu'elle prenne effet le lendemain matin, le joueur ne peut pas modifier le montant maximum précédemment défini.

6.4. Sur certains jeux, le joueur peut aussi paramétrer sa limite de mises sur ce jeu. Les modalités précises de définition de cette limite sont précisées dans le règlement particulier du jeu concerné.

### *6.5. Exclusion temporaire du jeu*

Depuis les sites Internet et mobile, le joueur a la faculté de demander son exclusion temporaire du site [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) et/ou du site [www.parionsweb.fr](http://www.parionsweb.fr). Une exclusion temporaire d'un site empêche le joueur d'accéder à son Compte FDJ et de jouer depuis ce site pendant

une durée de 7 jours. La troisième exclusion temporaire d'un même site demandée par le joueur devient définitive pour l'ensemble des sites. L'exclusion temporaire du site [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) entraîne l'exclusion temporaire du site mobile.

Dans le cas d'une troisième exclusion d'un même site, le Compte FDJ du joueur est clôturé et, sous réserve des dispositions du sous-article 3.2, le remboursement sera fait par virement bancaire.

## *6.6 Analyse des pratiques de jeu des joueurs*

### **6.6.1 Outil Playscan**

Playscan est un outil de suivi des pratiques de jeu et de leur évolution dans le temps. Le joueur peut s'inscrire et se désinscrire gratuitement à ce service via la rubrique « Mon Playscan » figurant dans son Compte FDJ.

Lorsque le joueur souscrit à ce service, ses données de jeu sont analysées chaque semaine par l'outil. Cette analyse conduit à l'affichage, dans le Compte FDJ, d'un témoin de couleur (vert, jaune ou rouge) qui symbolise l'évolution de sa pratique de jeu de la semaine par comparaison à ses habitudes de jeu précédentes.

Playscan est un outil mis à disposition des joueurs à titre d'information. A ce titre, La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable de l'analyse de la pratique de jeu du joueur faite par cet outil.

Pour les nouveaux inscrits, un premier temps d'analyse de plusieurs semaines est nécessaire avant l'affichage des premiers résultats.

### **6.6.2 Outil d'auto-évaluation**

Un questionnaire d'auto-évaluation des habitudes des joueurs face aux jeux de hasard et d'argent est mis à disposition dans la rubrique « Mon Playscan » du Compte FDJ. Ce test, réservé aux inscrits à l'outil Playscan, permet au joueur d'avoir une estimation de sa pratique de jeu, selon ses réponses aux questions posées. La Française Des Jeux ne peut être tenue pour responsable de l'analyse de la pratique de jeu du joueur ni d'une éventuelle différence entre le résultat du test et le résultat indiqué par l'outil Playscan.

## **Article 7**

### **Prises de jeux**

7.1. Le joueur saisit son pseudo et son mot de passe et choisit le jeu auquel il veut participer en suivant les instructions qui lui sont données sur les sites Internet ou mobile. Au lancement du jeu sur le site Internet, le joueur peut être amené à télécharger le logiciel nécessaire au bon fonctionnement du jeu sur le disque dur de son micro-ordinateur. Il joue ensuite conformément au règlement particulier du jeu. La participation à un des jeux disponibles sur Internet ou sur téléphone mobile implique l'adhésion au règlement particulier de ce jeu disponible sur le site [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr) ou sur le site [www.parionsweb.fr](http://www.parionsweb.fr). Le joueur peut également obtenir une aide ou des informations sur les sites Internet et mobile et accéder aux informations contenues dans son Compte FDJ.

7.2. Chaque prise de jeux entraîne un débit sur les disponibilités pour un montant égal à la mise correspondant à la prise de jeux. Les prises de jeux ne sont enregistrées que dans la limite des disponibilités.

7.3. Les coûts correspondant au service de connexion par Internet ou par téléphone mobile sont à la charge du joueur et ne constituent en aucun cas une mise.

7.4. A titre promotionnel, La Française des Jeux peut offrir des parties gratuites sous la forme de « crédits de jeux » (appelés aussi « e-crédits promotionnels ») nominatifs accordés aux joueurs inscrits selon les dispositions de l'article 2 participant aux opérations. Les conditions de participation sont particulières pour chaque opération et feront l'objet d'une notification aux joueurs par courrier postal, par courrier électronique, par mini-message sur téléphone mobile ou par une information générale sur les sites Internet ou sur le site mobile. Les « crédits de jeux » obtenus sont ajoutés aux disponibilités du Compte FDJ et leur durée de validité est de un mois à compter de leur attribution, sauf modalités particulières communiquées aux joueurs. Selon les dispositions de chaque opération, les « crédits de jeux » peuvent être utilisables uniquement sur certains jeux ou types de jeux de La Française des Jeux. En cas de non utilisation à l'expiration de leur durée de validité, La Française des Jeux se réserve le droit de les annuler.

Les « crédits de jeux » ne peuvent pas faire l'objet d'un virement vers le compte bancaire du joueur.

Lorsque le joueur réalise une prise de jeu, ses « crédits de jeux » en cours de validité sont utilisés en priorité.

## **Article 8**

### **Comment effectuer un virement de tout ou partie de ses disponibilités vers son compte bancaire?**

Ces dispositions ne sont pas applicables aux joueurs « non confirmés ».

#### *8.1. Virement ponctuel*

A tout moment, hors cas de blocage ou de clôture du Compte FDJ, le joueur « confirmé » peut demander, via son Compte FDJ, le virement sur son compte bancaire de tout ou partie de ses disponibilités. La Française des Jeux transmettra à sa banque l'ordre de virement au profit du joueur bénéficiaire dans les meilleurs délais.

#### *8.2 Paramétrage du « seuil de virement automatique » et du « montant résiduel » du Compte FDJ*

Le joueur « confirmé » a la faculté de paramétrer le « seuil de virement automatique » et le « montant résiduel » de son Compte FDJ.

- Le « seuil de virement automatique » correspond au montant des disponibilités au-delà duquel un virement se déclenche automatiquement vers le compte bancaire du joueur. Lorsque le « seuil de virement automatique » est atteint, la différence entre le montant des disponibilités et le « montant résiduel » défini par le joueur est virée automatiquement sur son compte bancaire. Dans le cas où le montant des « crédits de jeux » d'un joueur qui sont en cours de validité est supérieur au « montant résiduel » défini, le montant du virement automatique correspond à la différence entre le montant des disponibilités et le montant des « crédits de jeux ». Le « seuil de virement automatique » peut être compris entre 51 € et 3 000 €. Par défaut, ce seuil est fixé à 3 000 €.

- Le « montant résiduel » correspond au montant que le joueur « confirmé » souhaite voir rester dans ses disponibilités en cas de virement automatique vers son compte bancaire. Dans le cas où le montant des « crédits de jeux » d'un joueur qui sont en cours de validité est supérieur au « montant résiduel » défini, le montant restant dans les disponibilités suite à un virement automatique correspond au montant des « crédits de jeux » du joueur. Le « montant résiduel » doit être au moins égal à 1 € et ne peut pas être supérieur à 2 950 €. Par défaut, ce montant est fixé à 50 €.

Le montant du « seuil de virement automatique » doit être supérieur de 50 euros au moins par rapport au « montant résiduel ».

A titre d'exemple : un joueur « confirmé » a fixé son « seuil de virement automatique » à 250 € et son « montant résiduel » à 50 €. Il perçoit un gain et le montant de ses disponibilités est porté à 260 €. Un virement automatique se déclenche alors pour un montant de 210 € (260-50 euros) et le montant de ses disponibilités est réduit à 50 euros.

### *8.3. Opérations nécessitant un virement préalable*

Le joueur « confirmé » doit effectuer un virement de toutes les disponibilités de son Compte FDJ vers le compte bancaire, défini dans son Compte FDJ, préalablement aux opérations suivantes :

- demande de clôture définitive de son Compte FDJ s'il désire cesser de jouer,
- modification des références de son compte bancaire.

## **Article 9**

### **Validité du Compte FDJ du joueur « confirmé »**

La période de validité du Compte FDJ du joueur « confirmé » est de six mois après l'inscription du joueur, en cas de non versement de disponibilités. Elle est de douze mois après le dernier versement ou la dernière utilisation de disponibilités. A l'expiration de la période de validité du Compte FDJ, le Compte FDJ pourra être clôturé. S'il reste des disponibilités avant clôture, celles-ci sont virées automatiquement par La Française des Jeux sur le compte bancaire du joueur « confirmé ».

## **Article 10**

### **Paiement des lots**

#### *10.1. Dispositions générales*

Le Compte FDJ utilisé pour participer aux jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile est personnel au joueur et permet de l'identifier. En cas de gain, celui-ci sera donc payé au joueur déclaré dans le Compte FDJ. Par conséquent, pour les jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile, il ne saurait y avoir plusieurs gagnants pour une même prise de jeu.

Les jeux de La Française des Jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile étant réservés aux personnes majeures, il ne saurait y avoir de gagnant mineur.

En matière de paiement des lots, seules font foi les informations enregistrées sur le système central informatique de La Française des Jeux, conformément à l'article 12.

Dans le cas où, pour une cause quelconque, La Française des Jeux porterait au crédit du Compte FDJ une somme dont elle ne serait pas débitrice, cela pourra faire l'objet d'une rectification par le débit du compte indûment crédité. Cette rectification sera immédiatement notifiée au joueur par courrier électronique. Elle pourra être contestée par le joueur dans un délai d'un an au-delà duquel aucune réclamation ne sera plus recevable.

Tout versement opéré par le joueur sur son Compte FDJ après la rectification pourra servir à solder la dette du joueur à l'encontre de La Française des Jeux par compensation.

En cas de non recouvrement par La Française des Jeux de la somme indûment versée, La Française des Jeux pourra procéder à la clôture du Compte FDJ. La Française des Jeux se réserve le droit d'entreprendre toute action nécessaire en vue de recouvrer toute somme lui restant due.

### *10.2. Paiement des lots aux joueurs « confirmés »*

A l'exception des Lots Spéciaux pour lesquels les modalités de paiement précisées dans le règlement particulier du jeu ou dans le présent règlement s'appliquent, le montant des lots est ajouté aux disponibilités du joueur « confirmé » dans un délai maximum d'un jour suivant la date de la prise de jeu pour les jeux instantanés, suivant la date du dernier tirage auquel le joueur participe pour les jeux de tirage et suivant la fin de la manifestation sportive pour les paris sportifs, sous réserve des dispositions de l'article 18. Si ce versement entraîne un dépassement du seuil de virement automatique, en fonction des limites définies par le joueur selon les dispositions de l'article 8.2, La Française des Jeux procédera à un virement vers le compte bancaire du joueur. Pour les lots des jeux de loterie d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 €, le joueur pourra, à la place du virement vers son compte bancaire, demander le paiement par chèque.

Les virements ne seront effectués que vers le compte bancaire dont les coordonnées figurent au Compte FDJ au moment du gain.

Pour les lots des jeux de loterie d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros, les dispositions supplémentaires du sous-article 10.4 s'appliqueront.

### *10.3. Mise à disposition des lots aux joueurs « non confirmés »*

Tant que le joueur n'acquiert pas le statut de joueur « confirmé », le montant des lots est ajouté à ses disponibilités mais ne peut pas être viré vers son compte bancaire; il est seulement consultable par le joueur, qui peut cependant utiliser ces lots en vue de les rejouer.

Si le joueur « non confirmé » souhaite que le montant de son lot fasse l'objet d'un virement sur son compte bancaire, il doit acquérir le statut de « joueur confirmé » et les dispositions du sous-article 10.2 relatives au paiement des gains des joueurs gagnants « confirmés » s'appliqueront.

### *10.4 Paiement des lots d'un montant supérieur ou égal à 5 000 € pour les jeux de loterie*

Pour les lots des jeux de loterie d'un montant supérieur ou égal à 5 000 €, le Code monétaire et financier dispose que le gagnant doit justifier de son identité par la présentation d'un document écrit probant. Dans ce cadre, La Française des Jeux enverra à l'adresse du gagnant un courrier électronique ou postal lui demandant d'envoyer une photocopie recto verso d'un document probant, en cours de validité, émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les noms et prénoms, la date et lieu de naissance et une photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, carte de résident, carte de séjour, ...), revêtue de la signature de l'intéressé précédée de la mention « conforme à l'original », ainsi que de son relevé d'identité bancaire en remplissant le formulaire accessible depuis la rubrique « Contactez-nous » sur la page d'accueil des sites Internet ou à l'adresse suivante : Service Clients FDJ – Jeux en ligne – Libre Réponse 54066 – 44809 Saint-Herblain Cedex.

Dès réception et vérification de ces documents, La Française des Jeux procédera à un virement vers le compte bancaire (figurant au Compte FDJ au moment du gain) du joueur confirmé d'un montant égal à la différence entre le montant du gain augmenté des disponibilités existant préalablement au gain et le montant résiduel défini par le joueur conformément aux dispositions du sous-article 8.2.

Par ailleurs, La Française des Jeux est tenue d'enregistrer les coordonnées du gagnant ainsi que le montant des sommes qu'il a gagné et de conserver ces données pendant cinq ans.

Le cas échéant, en application des dispositions du Code monétaire et financier, ces données peuvent être communiquées aux services et organismes habilités mentionnés dans ces articles.

## **Article 11**

### **Dispositions spécifiques aux Gagnants d'un Lot Spécial**

Le présent article n'est applicable qu'aux jeux ayant comme lots de 1er rang un droit de participation à un tirage au sort, ci-après désigné par les termes « Tirage d'un Lot Spécial », permettant de déterminer le montant, la nature ou les caractéristiques du ou des lots, ci-après désignés par les termes « Lot Spécial », dont bénéficie le gagnant. Les modalités du Tirage d'un Lot Spécial et celles relatives au paiement ou à la remise du Lot Spécial sont déterminées par le règlement particulier du jeu. Les termes « Gagnant d'un Lot Spécial » utilisés ci-après s'appliquent au joueur gagnant au jeu donnant le droit de participer à un Tirage d'un Lot Spécial, selon les modalités du règlement particulier du jeu ou, si le joueur gagnant n'a pas la capacité juridique, à son représentant légal. Le règlement particulier du jeu peut utiliser respectivement les mots « Tirage », « Lot » ou « Gagnant » suivis du nom du jeu, au lieu de « Tirage d'un Lot Spécial », « Lot spécial » ou « Gagnant d'un Lot Spécial ».

#### *11.1. Inscription des gagnants d'un Lot Spécial*

11.1.1. Le service Accueil Joueur de La Française des Jeux contacte dans les 48 heures ouvrées le gagnant d'un Lot Spécial (une fois que le joueur a acquis le statut de joueur « confirmé ») afin de lui envoyer le formulaire de participation au Tirage d'un Lot Spécial, en vue de s'inscrire pour le Tirage du Lot Spécial. Le formulaire de participation porte les indications figurant dans le Compte FDJ du gagnant, à savoir : son nom et son prénom, son adresse et sa date de naissance.

11.1.2. La Française des Jeux demande au Gagnant d'un Lot Spécial de fournir les informations nécessaires pour compléter le formulaire de participation au Tirage d'un Lot Spécial. Ce formulaire doit être signé par le joueur et retourné à La Française des Jeux ; il devra être accompagné de la photocopie d'un document probant, en cours de validité, émanant d'un organisme officiel et comportant au minimum les noms et prénoms, la date et lieu de naissance et une photographie (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, carte de résident, carte de séjour, ...) tel que prévue au sous-article 10.4. Les données à caractère personnel recueillies en application des dispositions ci-dessus sont obligatoires pour permettre au Gagnant d'un Lot Spécial de participer au Tirage d'un Lot Spécial et recevoir son lot. En cas de défaut de communication de ces informations, il ne peut prétendre à aucun lot.

Ensuite, La Française des Jeux établira un contact téléphonique avec le Gagnant d'un Lot Spécial afin de préparer son accueil, son hébergement et son déplacement. Dans ce cadre, La Française des Jeux sera amenée à recueillir des informations autres que celles visées ci-dessus concernant le Gagnant d'un Lot Spécial. Les données à caractère personnel recueillies dans ce cadre sont facultatives. Le défaut de communication de ces données a pour conséquence de ne pas permettre au Gagnant d'un Lot Spécial de bénéficier des mesures d'accompagnement personnalisé proposées par La Française des Jeux.

11.1.3. Le Gagnant d'un Lot Spécial, ou son mandataire en cas d'application du sous-article 11.2.2, conserve le formulaire qui sera impérativement exigé lors du Tirage d'un Lot Spécial. Les date, heure et lieu du tirage, auquel le Gagnant d'un Lot Spécial est inscrit, lui sont notifiés en temps utile par La Française des Jeux.

11.1.4. La participation du Gagnant d'un Lot Spécial au Tirage d'un Lot Spécial est subordonnée à la vérification des éléments figurant sur le formulaire que lui a adressé La Française des Jeux.

11.1.5. Les données à caractère personnel recueillies conformément au sous-article 11.1.2 sont destinées à La Française des Jeux, responsable de leur traitement, ainsi qu'à ses sous-traitants. Elles sont utilisées aux fins de suivi des gagnants, de remise du gain et à des fins de

statistiques internes. Elles peuvent donner lieu, de la part du Gagnant d'un Lot Spécial justifiant de son identité, à l'exercice du droit à l'information préalable, du droit d'accès à ses données, du droit de rectification et de mise à jour de celles-ci, du droit d'opposition à la collecte d'informations, du droit de suppression des données prévus par la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, en écrivant à La Française des Jeux - Relations Joueurs - TSA 60 030, 92649 Boulogne-Billancourt Cedex ou en envoyant un message électronique sur le site [www.fdj.fr](http://www.fdj.fr), rubrique « Contactez-nous ».

11.1.6. Sauf dispositions du règlement particulier du jeu, le Gagnant d'un Lot Spécial ne peut demander la modification des modalités de paiement ou de remise de son lot, que ce soit en numéraire ou en nature. Si ce lot est payable par fractionnement, il ne peut pas en réclamer le versement au comptant sous quelque forme que ce soit et notamment sous la forme de sa valeur actualisée.

## *11.2. Tirage d'un Lot Spécial*

11.2.1. Les conditions et modalités pratiques de participation au Tirage d'un Lot Spécial sont fixées par La Française des Jeux. Elles sont communiquées au Gagnant d'un Lot Spécial et doivent être acceptées par ce dernier avant participation au dit tirage.

11.2.2. Tout Gagnant d'un Lot Spécial peut désigner un mandataire pour participer au Tirage d'un Lot Spécial, en vue de la détermination de son lot au cours de ce tirage. Il doit préciser si le paiement du lot doit être effectué à son nom ou à celui du mandataire.

Ce mandat doit être donné par écrit, sur le formulaire de La Française des Jeux prévu à cet effet. Il peut être donné à tout moment jusqu'à la veille du Tirage d'un Lot Spécial, selon les conditions et modalités pratiques de participation au dit tirage fixées par La Française des Jeux, qui sont mentionnées au sous-article 11.2.1.

11.2.3. Seules des personnes physiques, majeures, dotées de la capacité juridique, justifiant de leur identité, peuvent participer au Tirage d'un Lot Spécial, en qualité de Gagnants d'un Lot Spécial ou de mandataires.

11.2.4. Le Tirage d'un Lot Spécial se déroule en présence d'un huissier de justice. Seules font foi ses constatations, notamment le résultat du Tirage d'un Lot Spécial, le montant et la nature du ou des lots gagnés, tels qu'il les constate et tels qu'ils figurent sur le procès-verbal qu'il dresse.

11.2.5. En cas d'incident, le responsable du Tirage d'un Lot Spécial détermine, en fonction des dispositions du présent règlement, la marche à suivre pour assurer la poursuite équitable du tirage.

11.2.6. En cas d'incident provoquant l'interruption d'un Tirage d'un Lot Spécial et empêchant la reprise à bref délai du tirage, l'huissier de justice établit la liste des opérations valablement effectuées. Le responsable du Tirage d'un Lot Spécial fera exécuter, dès que possible, la suite des opérations du tirage, en tenant compte des opérations valablement effectuées constatées par l'huissier de justice.

11.2.7. Le Gagnant d'un Lot Spécial, qui ne participe pas au Tirage d'un Lot Spécial, ne peut prétendre au paiement d'un Lot Spécial défini par le règlement particulier du jeu.

11.2.8. Le Tirage d'un Lot Spécial est enregistré sur un support audiovisuel. Le Gagnant d'un Lot Spécial s'engage à participer à l'intégralité du ou des Tirages d'un Lot Spécial et à l'enregistrement sur un support audiovisuel d'une présentation le concernant. Il autorise gratuitement, pour une durée de 30 ans, La Française des Jeux à utiliser son prénom, son nom, son image, ses propos, le lieu de son domicile et le montant de son gain (ces attributs pouvant être utilisés indépendamment ou conjointement) dans le cadre de la diffusion et des éventuelles rediffusions en tout ou partie du Tirage d'un Lot Spécial, sur tous supports média et sur le territoire de la République Française ainsi qu'à Monaco. Il est expressément précisé

que La Française des Jeux ne garantit pas la diffusion de tout ou partie du Tirage d'un Lot Spécial.

Le Gagnant d'un Lot Spécial autorise également l'exploitation des attributs susvisés sur tous supports de communication associés à toute opération publicitaire ou de promotion du Tirage d'un Lot Spécial et du jeu concerné par ledit Tirage et ce pour une durée de 10 ans sur le territoire de la République Française ainsi qu'à Monaco.

En ce qui concerne les autorisations ci-dessus, il est précisé que le gagnant autorise La Française des Jeux à utiliser les attributs susvisés sur Internet, dans le cadre de la diffusion par câble et par satellite de la télévision et sur la téléphonie mobile sans aucune limitation géographique de l'accessibilité de ces données et donc dans le monde entier, compte tenu de la spécificité de ces médias.

## **Article 12**

### **Enregistrements**

Les opérations effectuées par le joueur, notamment celles relatives aux prises de jeux, aux versements de disponibilités, aux mises prélevées sur les disponibilités, aux lots gagnés aux jeux, aux paiements de lots, aux modifications des informations personnelles, aux messages échangés entre les joueurs sont enregistrées par le système informatique de La Française des Jeux. De convention expresse entre le joueur et La Française des Jeux, seuls font foi entre les parties ces enregistrements effectués par le système informatique de La Française des Jeux.

## **Article 13**

### **Responsabilité**

13.1. La Française des Jeux ne peut être tenue pour responsable des informations erronées que le joueur a pu transmettre lors de son inscription, de l'absence de mise à jour de ces données par le joueur ou des erreurs qu'il peut commettre en jouant, ainsi que de tout dommage résultant d'une panne technique, d'une atteinte au système de traitement automatisé de données, de difficultés provenant des réseaux de communications, des défauts d'adaptation, de fonctionnement ou d'utilisation du poste informatique du joueur, d'une interruption temporaire ou d'un arrêt définitif des jeux ou de tout fait hors de son contrôle.

Si la responsabilité de La Française des Jeux était reconnue, elle sera limitée au remboursement de la mise débitée sur les disponibilités mais n'ayant pas permis un accès au jeu.

13.2. En cas de nécessité, notamment en cas de travaux d'entretien, de panne technique, d'atteinte au système de traitement automatisé de données ou de difficultés provenant du réseau Internet ou du réseau de téléphonie mobile, l'accès aux sites Internet et mobile ainsi que l'exploitation d'un ou plusieurs jeux de La Française des Jeux par Internet et par téléphone mobile peut être suspendue provisoirement, voire arrêtée définitivement, ce que le joueur reconnaît et accepte.

## **Article 14**

### **Mentions légales**

La Française des Jeux est une société anonyme d'économie mixte au capital de 76 400 000 euros dont le siège social est situé 126 rue Galliéni 92100 Boulogne-Billancourt. La Française des Jeux est inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 315 065 292. Son représentant légal est Monsieur Christophe Blanchard-Dignac, Président-Directeur Général, qui est également le directeur de la publication des sites Internet et du site mobile. Le numéro de téléphone est le 0 969 36 60 60 (appel non surtaxé) ; Le numéro de TVA est FR 49 315 065 292.

Les sites Internet et mobile sont hébergés sur des infrastructures propres à La Française des Jeux, à l'adresse suivante : La Française des Jeux, 297, route de la Seds, BP 119 – 13127 Vitrolles cedex.

## **Article 15**

### **Modification des jeux et du règlement général des jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile**

15.1. Le joueur accepte que La Française des Jeux modifie les règles des jeux, suspende les jeux ou supprime certains de ses jeux entre la date du versement des disponibilités et la date de leur utilisation.

15.2. Le règlement général des jeux accessibles par Internet et par téléphone mobile pourra faire l'objet de modifications par simple publication au Journal officiel de la République française.

## **Article 16**

### **Fiscalité**

Les lots ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques conformément aux dispositions légales en vigueur.

## **Article 17**

### **Réclamations**

17.1. Les réclamations concernant les jeux et/ou le paiement des lots doivent être adressées au Service Clients par l'un des moyens de communication visés au sous-article 4.1.2.

17.2. A peine de forclusion, les réclamations, notamment celles relatives au paiement des lots, doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant le jour de la prise de jeu ou suivant le dernier jour auquel participe la prise de jeu en cas d'abonnement ; les réclamations relatives à la gestion des disponibilités doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant la date d'enregistrement de l'opération sur le système informatique de La Française des Jeux. Les réclamations relatives aux demandes de document d'identité doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant la date initiale d'envoi de ce document par le joueur à La Française des Jeux.

## **Article 18**

### **Fraude**

18.1. Toute fraude ou tentative de fraude et plus généralement toute infraction, manifestée par un commencement d'exécution, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions pénales en vigueur.

18.2. Conformément aux dispositions du Code monétaire et financier, La Française des Jeux pourra effectuer un examen renforcé des opérations ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite. Dans ce cadre, elle pourra être amenée à se renseigner auprès du joueur sur l'origine des fonds, la destination des sommes ainsi que sur l'objet de l'opération et l'identité de la personne qui en bénéficie avant de pouvoir autoriser l'opération.

18.3. D'une manière générale, La Française des Jeux, afin de respecter ses obligations mentionnées dans le Code monétaire et financier et à l'article 1er des décrets n°78-1067 du 9 novembre 1978 modifié et n°85-390 du 1er avril 1985 modifié, peut procéder au blocage de

toute opération ainsi qu'au blocage ou à la clôture du Compte FDJ et procéder au remboursement éventuel des disponibilités par tout moyen qu'elle estime approprié.

## **Article 19**

### **Publication**

Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 avril 2001 et modifié le 11 juin 2001, le 22 novembre 2001, le 27 mai 2002, le 29 août 2002, le 2 avril 2003, le 7 juillet 2004, le 15 février 2005, le 20 mars 2006, le 23 mai 2006, le 10 juillet 2006, le 6 décembre 2006, le 19 janvier 2007, le 11 juin 2007, le 15 novembre 2007, le 22 février 2008, le 16 juillet 2008, le 7 octobre 2008, le 27 août 2009, le 15 septembre 2009, le 15 janvier 2010, le 04 mai 2010 et le 28 mai 2010

Le Président-directeur général de LA FRANÇAISE DES JEUX  
Christophe BLANCHARD-DIGNAC